



FG/MM

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU DU 3 MAI 2022

Le trois mai deux mille vingt-deux, à quatorze heures trente minutes, sur convocations envoyées le vingt et un avril deux mille vingt-deux, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, salle Atlantiques, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Pascal MORA, Maire de GELOS, Président ;
- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 2^{ème} vice-Président ;
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 3^{ème} vice-Président ;
- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, Conseillère municipale d'ARTHEZ-DE-BEARN, 4^{ème} vice-Présidente.

ÉTAIT EXCUSÉ :

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS, 1^{er} vice-Président.

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, directeur ; Mme ARPAILLANGE, responsable du Service Administration Générale ; Mme VAYSSIER, responsable du Service Intercommunal Administratif ; Mme GASTELLU, responsable du Service Intercommunal du Numérique ; M. DELHEURE, responsable du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture ; M. DORKEL, responsable du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme ; M. BRUSQUE, responsable du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement ; Mme MOISAND, assistante de direction.

Secrétaire de séance :

M. Alexandre BORDES a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

A / CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

1. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ASSISTANT / TECHNICIEN INFORMATIQUE H/F A TEMPS COMPLET AU SERVICE INTERCOMMUNAL DU NUMERIQUE POUR UNE DUREE D'UN AN

Il est exposé que le volume de l'activité relatif à l'accompagnement des collectivités sur les logiciels métiers rend aujourd'hui nécessaire le recrutement d'un agent supplémentaire pour faire face à cet accroissement.

Il est donc proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent d'assistant/technicien informatique H/F (catégorie C ou B) à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 444 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

En application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Un emploi non permanent d'assistant / technicien en informatique H/F à temps complet a été créé par décision du Bureau en date du 3 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale d'un an, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'assistant/technicien en informatique H/F (catégorie C/B) à temps complet au sein du Service Intercommunal du Numérique.

Il/Elle aura pour mission principale d'assister par téléphone ou sur site les collectivités adhérentes au Service sur les logiciels métiers (comptabilité, budget, paie, élections, ...) et assurer des formations sur ces mêmes logiciels.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera, au maximum, de 27 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 444, majoré (au 1^{er} avril 2021) 390, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à....., le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent d'assistant/technicien informatique (catégorie B ou C) à temps complet au Service Intercommunal du Numérique pour une durée d'un an dont la rémunération serait basée sur l'indice brut 444, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

2. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'INFORMATICIEN H/F A TEMPS COMPLET PARTAGE ENTRE LA DIRECTION ET LE SERVICE INTERCOMMUNAL DU NUMERIQUE POUR UNE DUREE D'UN AN

Il est exposé que le poste d'informaticien créé en mai 2021 par le Comité Syndical a été rendu vacant suite au départ de l'agent en poste.

Il s'est avéré que l'assistance auprès des utilisateurs se devait d'être partagée entre deux agents pour permettre d'assurer de manière efficace l'autre partie des missions du poste, savoir l'administration des serveurs.

De plus, le départ prochain d'un agent en disponibilité pour une durée d'un an ayant la compétence de développeur au Service Intercommunal du Numérique rend nécessaire de recruter également ce type de profil pour pallier l'absence temporaire à venir.

Aussi, il est proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent d'informaticien (catégorie B) à temps complet pour une durée d'un an qui serait partagé entre la Direction et le Service Intercommunal du Numérique et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 444 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

En application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Un emploi non permanent d'informaticien H/F à temps complet a été créé par décision du Bureau en date du 3 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale d'un an, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'informaticien H/F (catégorie B) à temps complet pour la Direction et le Service Intercommunal du Numérique.

Il/Elle aura pour mission principale :

- au niveau de la Direction : assurer l'assistance auprès des utilisateurs et la suppléance de l'agent en charge de l'administration des serveurs ;
- au niveau du Service Intercommunal du Numérique : développer des applications pour le compte des collectivités.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera, au maximum, de 27 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 444, majoré (au 1^{er} avril 2021) 390, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.
Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à....., le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent d'informaticien (catégorie B) à temps complet partagé entre la Direction et le Service Intercommunal du Numérique pour une durée d'un an dont la rémunération serait basée sur l'indice brut 444, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

3. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGE D'ETUDES H/F A TEMPS COMPLET POUR LE SERVICE INTERCOMMUNAL TERRITOIRES ET URBANISME POUR UNE DUREE D'UN AN

Il est exposé que le service Territoires et Urbanisme est actuellement soumis à un plan de charge très important eu égard à son effectif, ce qui entraîne déjà un ralentissement dans le rythme de la production des études. Or, il s'avère que le contexte réglementaire actuel laisse à penser qu'un certain nombre de collectivités pourraient prochainement être amenées à devoir faire évoluer leurs documents d'urbanisme.

Ceci pourrait éventuellement les conduire à solliciter le service pour qu'il intervienne à leur côté, ce à quoi la configuration actuelle de l'équipe ne pourrait pas répondre. Pour parer à cette éventualité, il convient de prévoir la possibilité de recruter un chargé d'études supplémentaire, recrutement auquel il serait procédé dans la mesure où les recettes correspondantes seraient anticipées.

Il est donc proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent de chargé d'études H/F (catégorie B/A) à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 611 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

En application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Un emploi non permanent de chargé d'études H/F à temps complet a été créé par décision du Bureau en date du 3 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale d'un an, M./Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de chargé d'études en urbanisme (catégorie B/A) à temps complet pour le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme.

Il/Elle aura pour mission principale d'accompagner les collectivités adhérentes dans la rédaction de leurs documents d'urbanisme et assurer la veille juridique du service.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M./Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è – CONGÉS ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera, au maximum, de 27 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – RÉMUNÉRATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée sur la base de l'indice brut 611, majoré (au 1^{er} avril 2021) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è – SÉCURITÉ SOCIALE – RETRAITE

M./Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è – RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner.

L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è – AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à, le

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

M. GAY rappelle qu'il y a de plus en plus de demande de la part des collectivités. Il ajoute que la Communauté de Communes de LACQ ORTHEZ est en train de s'engager dans la mise en place de la compétence PLUi. Sans que l'on puisse bien entendu préjuger si elle fera appel au Service, il faut se tenir prêt à cette éventualité comme à d'autres.

Mme COSTEDOAT-DIU précise que le vote a eu lieu la veille de la réunion du Bureau de la Communauté.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent de chargé d'études (catégorie A ou B) à temps complet au Service

Intercommunal Territoires et Urbanisme pour une durée d'un an dont la rémunération serait basée sur l'indice brut 611, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

B / CONVENTIONS

1. AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES MAIRES

L'Agence et l'Association Départementale des Maires et Présidents d'Intercommunalités sont liées depuis 2001 par une convention. Celle-ci a donné lieu à différents avenants, dont le dernier est l'avenant n°6 soumis au bureau le 20 janvier 2021, qui prenait acte que l'Association disposant désormais de collaborateurs en propre, les interventions de l'Agence seraient ponctuelles.

Si le volume d'interventions en 2021 a correspondu à ce qui était attendu, la configuration en personnel de l'Association permet de fixer désormais ce volume à un niveau moindre que les années précédentes, et donc une participation financière moindre de sa part. L'objet du présent avenant n°7 est alors de fixer le montant de la participation à verser annuellement par l'Association, étant entendu que cet avenant a vocation à prendre effet au 1^{er} janvier 2022.

AVENANT N° 7 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

***L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITES
DES PYRENEES ATLANTIQUES***

ET

L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE

- ENTRE** L'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son Président, Alain SANZ, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 9 mai 2022, ci-après désignée "l'Association", d'une part,
- ET** L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, Pascal MORA, habilité par décision du Bureau en date du 3 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le, ci-après désignée "l'Agence", d'autre part.

Il a été exposé puis convenu ce qui suit.

EXPOSE

L'Association départementale des Maires n'employant initialement pas de personnel, elle a conclu avec l'Agence Publique de Gestion Locale une convention de partenariat en date du 14 février 2001, modifiée par six avenants des 13 février 2003, 1^{er} mars 2004, 18 février 2010, 31 décembre 2010, 24 novembre 2015 et le 10 février 2021. Aux termes de cette convention, l'Association peut utiliser les services de l'Agence pour l'exercice de ses missions et lui verse en contrepartie une contribution financière annuelle.

Depuis le mois d'août 2009 toutefois, l'Association dispose d'un collaborateur propre, avec pour conséquence que le personnel de l'Agence, à l'exception du directeur, n'intervient plus que ponctuellement pour l'Association.

L'avenant n° 5 à la convention de partenariat a fixé le montant de la contribution à verser par l'Association à hauteur de 15% du coût du directeur, ce montant correspondant à

10% du temps de travail du directeur et à une intervention globalisée des services de l'Agence.

Depuis 2015, l'Association s'est structurée et a pérennisé les deux postes de chargée de mission et de secrétaire-comptable. Le fonctionnement de l'Association est désormais stable et permet de répondre efficacement et durablement aux nécessités du service. Pour autant, les interventions techniques des services de l'Agence sur divers dossiers d'actualité ou à enjeux, tant pour des sollicitations ponctuelles que pour des interventions récurrentes, restent essentielles à l'accompagnement des actions de l'Association.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les parties ont estimé que l'Association est désormais structurée pour assurer un poste de direction en interne. Elles se sont également accordées sur la nécessité de maintenir les interventions de l'Agence, tant pour des sollicitations ponctuelles que pour des interventions récurrentes. L'avenant n°6 a acté une participation financière par lequel l'Association verserait une participation pour les interventions globalisées des services de l'Agence.

A compter du 1^{er} février 2022, l'Association a créé un nouveau poste permanent. Les interventions globalisées de l'Agence sur l'année 2021 ayant fait l'objet d'un bilan, il convient de redéfinir le montant de cette participation.

L'objet du présent avenant est alors de fixer le nouveau montant de la participation à verser annuellement par l'Association.

CONVENTIONS

Article unique :

La participation à verser à l'Agence par l'Association aux termes de la convention de partenariat précitée est fixée à 6 000 € pour l'exercice 2022.

Conformément aux dispositions de l'avenant n° 2 à ladite convention, cette participation est révisée chaque année en proportion de l'évolution de la moyenne des tarifs des abonnements appelés des collectivités adhérentes à l'Agence.

Fait à PAU, le

Le Président
de l'Association des Maires et
Présidents de Communautés des
Pyrénées-Atlantiques¹

Le Président
de l'Agence Publique de Gestion
Locale¹

Alain SANZ

Pascal MORA

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent les termes de l'avenant à la convention avec l'Association des Maires dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

¹ Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

2. CONVENTION AVEC LE SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Si l'Agence apporte assistance et expertise auprès des collectivités du département des Pyrénées-Atlantiques, les communes de Polynésie Française bénéficient quant à elles pour l'exercice de certaines de leurs compétences de l'assistance d'un syndicat de communes, dénommé "Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie Française" (SPCPF). Ce syndicat intervient ainsi notamment dans les domaines de l'eau, de la restauration scolaire et de l'informatique. Pour être complet, le SPCPF représente également localement l'Association des Maires de France.

Dans une perspective d'évolution de ses missions, le SPCPF a étudié différentes options statutaires et privilégie aujourd'hui une transformation en syndicat mixte ouvert du même type que l'Agence. Des échanges techniques entre les structures ont déjà eu lieu, que ce soit par la venue de représentants du SPCPF à la Maison des Communes ou à l'occasion de rencontres à distance.

Ces échanges ont confirmé l'intérêt pour le SPCPF de s'appuyer sur l'expérience de l'Agence pour mieux configurer son projet. Bien entendu, il ne s'agit pas "d'exporter" un quelconque modèle, mais d'accompagner sous différents angles une structure de même vocation dans son évolution (statuts, modèle économique...).

Au-delà du temps pris jusqu'ici par chacune des équipes, le SPCPF souhaite formaliser un appui d'un niveau supérieur qui se traduirait par du temps dédié pris par du personnel de l'Agence, soit une phase d'accompagnement gérée depuis la Maison des Communes, mais également une mission sur place, permettant d'affiner et valider les choix effectués.

Ceci passe donc par une convention entre l'Agence et le SPCPF, ce dernier prenant en charge les coûts afférents à cette mission.

Il est donc proposé au Bureau d'autoriser le Président à signer la convention relative à ce partenariat, dont le projet ci-dessous comporte des points amenés à être prochainement précisés.



CONVENTION DE PARTENARIAT N° XX/20XX/XX RELATIVE A L'APPUI-CONSEIL SUR L'EVOLUTION DES STATUTS DU SPCPF

Entre,

Le Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française, situé à Servitude TEPIHAA 2- PAPEETE BP 50 820 – 98716 PIRAE – Polynésie française, représenté par son Président, Monsieur Cyril TETUANUI, désigné ci-après par « le SPCPF »,

Et,

L'Agence Publique de Gestion Locale des Pyrénées Atlantiques, Maison des Communes des Pyrénées Atlantiques - Cité administrative • Rue Auguste Renoir • CS 40609 • 64006 PAU CEDEX - France, représentée par son Président, Monsieur Pascal MORA, désignée ci-après par « l'APGL », habilitée par délibération du Bureau en date du 3 Mai 2022, soumise au contrôle de légalité le2022,

Vu Les statuts du SPCPF, et notamment l'article 4,

Vu Le règlement des actions du SPCPF, adopté par délibération n° 06/2021/SPC du 02 février 2021,

Vu La délibération n°0'/2021/SPC du 02 février 2021 portant délégation au Président

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de l'évolution nécessaire de ses missions, les élus du SPCPF souhaitent faire évoluer celui-ci vers un syndicat mixte ouvert, structure qui permettrait d'élargir une offre de services aujourd'hui impossible au regard de ses présents statuts.

L'évolution concernerait une offre de services inclus à l'adhésion complétée par un panel de services à la carte, tout d'abord dans les missions traditionnelles du SPCPF que sont l'eau, la restauration scolaire, l'informatique. Un objectif est de proposer un accompagnement de niveau expertise conseil dans de nouveaux domaines comme conseils administratif, financier, la formation, l'environnement (assainissement et déchets).

Le caractère novateur, en Polynésie française, du projet d'évolution conduit le SPCPF à solliciter l'appui de structures ayant expérimenté des changements structurels comparables et pouvant accompagner les équipes du SPCPF dans la réflexion sur l'évolution de ses missions.

L'expérience de l'APGL intéresse le SPCPF à plusieurs titres :

- Une expérience sur un territoire couvrant différents types de collectivités à plus ou moins forte population,
- Un modèle inspirant car pouvant offrir un panel de services variés dans une démarche de mutualisation de moyens porté par un dispositif d'ingénierie publique territoriale
- Une structure qui a mutualisé des espaces au sein de la Maison des communes, le SPCPF portant lui aussi le même type de projet,
- Enfin, une équipe qui a conduit ses propres mutations structurelles,

Le partenariat porte donc sur un accompagnement de type conseil-expertise de l'APGL au SPCPF.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention porte sur l'appui technique et méthodologique portant sur

1. La sécurisation juridique de la transition du SI vers le SMO ;
2. La construction du modèle économique de la future structure ;
3. Le partage d'expérience des élus et techniciens de l'APGL

Article 2 : MODALITES

Les modalités d'accompagnement se traduisent de 2 manières

➤ Phase d'accompagnement à distance

- Cette phase se traduit par des sessions de travail en distanciel de 2 à 4 heures,
- Le volume d'heures est estimé à 20 heures maximum sur la période du 15 avril au 31 décembre 2022,
- Les thématiques de travail, modalités et outils collaboratifs sont à définir entre le SPCPF et l'APGL

➤ **Une mission technique en PF**

- De techniciens et/ou élu(s) de l'agence,
- D'une durée de 12 jours maximum, hors temps de transport,
- Sur une période restant à définir et devant se réaliser avant octobre 2022

Article 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES & FINANCIERES

Le SPCPF prend en charge :

➤ **Les frais de transport**

- Le trajet Pau/Paris/Papeete à l'aller et au retour par avion incluant bagagerie et repas en classe économique,
- Les déplacements en Polynésie française : tout trajet sur Tahiti et le cas échéant dans les autres îles par voie terrestre, maritime ou aérienne, ceci incluant la mise à disposition d'une voiture et du carburant dont la réservation et l'assurance est prise en charge par le SPCPF,

➤ **Les frais d'hébergement**

- Le SPCPF assure la réservation et la prise en charge de l'hébergement (nuitée + petit déjeuner) des missionnaires en hôtellerie ou en appartement ;
- Le SPCPF assure le paiement direct de l'hôtel lorsqu'il assure la réservation directement et /ou le versement d'indemnité de nuitées aux missionnaires sur la base des indemnités dues aux agents du SPCPF si ceux-ci organisent personnellement leur hébergement (possibilité d'utiliser les deux modes de prise en charge au cours d'un séjour) ;

➤ **Les frais de repas**

- Pour les repas du midi et du soir en Polynésie française, prise en charge directe par le SPCPF ou paiement d'indemnités de repas aux missionnaires sur la base de l'indemnité due aux agents du SPCPF.
- Les frais de repas pourront faire l'objet de versement d'indemnités avec une avance de 75% du montant dû au titre de la mission.
- L'indemnité de repas n'est pas due en cas d'invitation institutionnelle.

➤ **Le montant de la prestation forfaitaire est de xxxxx € qui sera facturée par mandat administratif émis par xxxxxxxx**

➤ **Le versement aux missionnaires des indemnités de séjour par le SPCPF sera fait de la façon suivante :**

- Avances : possibilité de versement d'avances sur demande accompagnée de l'ordre de mission ;
- Solde : versement du solde à la fin de la mission.

L'APGL transmettra au SPCPF un ordre de mission au nom de chaque représentant de l'APGL.

Article 4 : REFERENTS

- Pour le SPCPF
 - La direction générale : Ivana SURDACKI, directrice générale des services,
 - Ivana.surdacki@spc.pf / 689 – 87 72 30 82
- Pour APGL
 - Le Directeur Général, François GAY, directeur général,
 - Francois.Gay@apgl64.fr / 0033 5 59 90 18 10 – 0033 6 07 80 93 33

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s’achèvera au plus tard au 31 décembre 2022.
Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Article 6 : LITIGES

Les litiges relatifs à l’interprétation et à l’exécution des dispositions de la présente convention sont soumis au Tribunal administratif de la Polynésie française, sis à Papeete, à la requête de la partie la plus diligente après vaine tentative de conciliation.

Fait en 3 exemplaires à Papeete, le

Pour le SPCPF
Le Président

Pour l’APGL
Le Président

Cyril TETUANUI

Pascal MORA

Je soussigné,,
certifie que la présente convention est exécutoire à la date du après sa notification à l’APGL en la date du et sa transmission au contrôle de légalité le

M. GAY informe que ce syndicat de communes représente également l’Association des Maires en Polynésie Française. Leurs missions principales sont axées sur l’eau, l’informatique, les cantines, et le souhait est de faire évoluer leurs statuts comme ceux de l’Agence, en s’en inspirant.

Il ajoute que des représentants du SPCPF sont venus à l’Agence pour découvrir la structure et rencontrer les responsables de service.

Il précise que l’objectif de la convention est de formaliser par des échanges en visio ainsi que sur site pour le volet technique, avec la présence de deux agents de l’Agence (lui-même et la responsable du SIA), en indiquant que les frais seraient pris en charge par le SPCPF.

Il apporte une précision sur le montant de la convention qui n’est pas indiqué car il est pour l’instant inconnu, mais ce dernier est estimé aux alentours des 10 000 € en faveur de l’Agence. Ce montant reste à préciser lors des prochains échanges avec le SPCPF.

Enfin, il termine en indiquant que le SPCPF est également en cours de création d'une Maison des Communes regroupant, outre le SPCPF, la structure représentant le Centre de Gestion et le CNFPT.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent les termes de la convention avec le SPCPF (Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie Française) dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à la signer.

M. MORA remercie les membres du Bureau ainsi que les chefs de service pour leur présence, et remercie également pour l'organisation. Il rappelle que la réunion du prochain Comité Syndical se tiendra le 18 mai.

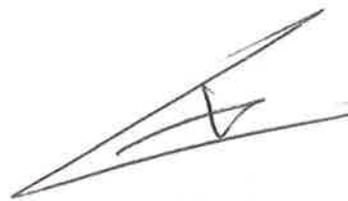
Plus aucune question n'étant appelée, la séance est levée à 15 h 45.

Le Secrétaire de séance,



Alexandre BORDES

Le Président,



Pascal MORA